



Commune de Domart-sur-la-luce

Département de la Somme
Arrondissement de Montdidier
Canton de Moreuil
Communauté de Communes Avre Luce Noye

N°2025-6

**ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA PLACE ALBERT
TESTELIN À L'OCCASION DE LA FÊTE LOCALE 2025**

Le Maire de la commune de Domart-sur-la-Luce,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-26 ;

VU le Code Pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR), notamment sa partie 8 relative à la signalisation temporaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique et de permettre l'organisation et le bon déroulement de la Fête Locale annuelle, incluant les périodes de montage et de démontage des installations, qui se tiendra principalement du **samedi 24 mai au lundi 26 mai 2025** sur la Place Albert Testelin ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur ladite place pendant toute la période d'occupation nécessaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Afin de permettre l'installation, le déroulement et le démontage des équipements de la Fête Locale et d'assurer la sécurité des organisateurs, des participants et du public, le stationnement et la circulation de tous véhicules (à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2) seront strictement interdits sur l'ensemble de la Place Albert Testelin, du : **Lundi 19 mai 2025, 8h00 au Mardi 27 mai 2025, 20h00.**

Tout véhicule en infraction avec l'interdiction de stationnement pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 2 : Les interdictions de circulation et de stationnement prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services de secours et d'urgence (Sapeurs-Pompiers, SAMU, Gendarmerie, Police Municipale, etc.) en intervention.

Article 3 : La signalisation temporaire d'interdiction, de déviation éventuelle et de pré-signalisation, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR), sera mise en place, maintenue en bon état et retirée à la fin de la période d'interdiction par le Service Technique de la commune.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 5. - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moreuil

Fait à Domart-sur-la-Luce, le 05 mai 2025

Le Maire,
Joël WALLET

